277 Wellington Street West
Suite 808
Toronto, Ontario
M5V 3E4 Canada

T 416 977 1117
F 416 977 7066

RAPPORTS D'ÉVALUATION NON SIGNÉS

L'Institut a appris que certains membres délivraient des rapports d'évaluation **non signés** aux clients, de sorte que le client assume la propriété du produit de travail et semble à tort exonérer le membre de toute responsabilité de produire un rapport d'évaluation selon les normes d'exercice. Un exemple peut être une répartition du prix d'achat délivrée à un client sur papier blanc (sans entête d'entreprise) et le rapport ne révèle pas le nom du préparateur ou de son cabinet.

La délivrance d'un produit de travail qui ne divulgue pas l'entreprise responsable de sa préparation ou l'évaluateur (dans le cas de produits de travail à des fins de litige) constitue un manquement aux normes d'exercice. L'obligation professionnelle de respecter toutes les normes d'exercice applicables ne peut être évitée en ne divulguant pas l'identité du préparateur ou du cabinet ou modifiée par les conditions de la mission.

Nous rappelons aux membres et aux étudiants que toute communication écrite contenant une conclusion portant sur la valeur des actions, des actifs ou d'une participation dans une entreprise, qui a été préparée par eux est un « rapport d'évaluation » et que leur travail doit être conforme aux normes d'exercice. L'Institut et son Comité de discipline sont préoccupés par le non-respect de toute norme d'exercice lorsque des travaux portant sur une conclusion d'évaluation sont fournis aux clients.

Nous rappelons aux membres et aux étudiants qu'ils ont l'obligation professionnelle de signaler tout incident de ce type sous la forme d'une plainte[1]. Les praticiens sont encouragés à consulter l'Institut s'ils ont des préoccupations ou des doutes concernant de telles situations en contactant la directrice de l'exercice professionnel, Catalina Miranda, à l'adresse catalina.miranda@cbvinstitute.com.

[1] Le Code de déontologie exige que les membres et les étudiants signalent le problème à l'Institut sous forme de plainte. « Lorsqu'un membre (le "membre réviseur") qui passe en revue des travaux d'un autre membre est d'avis que ce dernier ne s'est pas conformé aux Statuts, au Code de déontologie et aux Normes d'exercice de l'Institut, le paragraphe 202.1 lui impose de signaler ce manquement au Comité de discipline sous forme de plainte. »